

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer

N° 64-2019-09-06-002

Service Productions et Economie Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
constatant la variation des maxima et des minima pour l'année 2019 et fixant
l'actualisation des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation
dans le cadre des nouveaux baux ou à renouveler

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-3,

VU les articles 61 et 62 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 juillet 2019 constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages,

ARRETE

Article 1 :

L'indice national des fermages est constaté pour 2019 à la valeur de 104,76.

Cet indice est applicable pour les échéances du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + **1,66%**.

Article 2 : À compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs suivantes, actualisées sur la base de l'indice des fermages, valeur 104,76 :

(Prix annuel pour 1 hectare de terre)

Zone n° 1 : Vallée de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	210,14	170,08
1ère catégorie	170,08	151,69
2ème catégorie	151,69	134,01
3ème catégorie	134,01	115,56
4ème catégorie	115,56	90,13

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	189,79	151,69
1ère catégorie	151,69	133,70
2ème catégorie	133,70	116,04
3ème catégorie	116,04	99,06
4ème catégorie	99,06	75,20

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone montagne

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	174,15	134,01
1ère catégorie	134,01	116
2ème catégorie	116	99,06
3ème catégorie	99,06	81,77
4ème catégorie	81,77	66,28

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	144,59	127,46
1ère catégorie	127,46	109,27
2ème catégorie	109,27	91,07
3ème catégorie	91,07	63,76
4ème catégorie	63,76	42,78

Dans chacune de ces quatres zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

- **Catégorie exceptionnelle :** Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.
- **1ère catégorie :** Bonnes terres profondes de vallée ou de coteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.
- **2ème catégorie :** Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.
- **3ème catégorie :** Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.
- **4ème catégorie :** Terres non mécanisables, pauvre ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV :

- **Catégorie exceptionnelle :** Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.
- **1ère catégorie :** Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.
- **2ème catégorie :** Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.
- **3ème catégorie :** Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.
- **4ème catégorie :** Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Remarque relative à la valeur locative des landes : Sur une exploitation donnée, la valeur locative d'un hectare de lande, susceptible d'être mis en culture, est égale au cinquième de la valeur locative moyenne d'un hectare de terre de ladite exploitation.

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

AOC Béarn : 79 €/hl
Jurançon doux : 244 €/hl
Jurançon sec : 119 €/hl
Madiran : 111 €/hl
Pacherenc doux : 238 €/hl
Pacherenc sec : 81 €/hl
Irouléguy : 164 €/hl

Article 4 : Loyer des bâtiments d'habitation :

Le loyer de référence du contrat est actualisé, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), chaque trimestre, à la date de signature du bail ou à défaut, à la date d'entrée dans les lieux :

Actualisation des prix 2019 avec l'Indice de Référence des Loyers du 2ème trimestre 2019 : + 1,53%

Article 5 : Majorations et minorations de la valeur locative de base :

En application de l'article L 411-11 du Code Rural, des majorations et minorations peuvent intervenir, en fonction de divers éléments, qui, partant de cette valeur locative de base, permettent, dans chaque cas, de déterminer les valeurs maxima et minima à l'hectare qui ne doivent pas être dépassées.

1° Durée du bail

a) Majorations

Bail de 12 ans	+ 3 %
Bail de 15 ans	+ 6 %
Baux à long terme de 18 ans	+10 %
Baux à long terme de 25 ans	+15 %

b) Minorations

En cas de reprise au cours du premier bail	
Reprise à 3 ans	-15 %
Reprise à 6 ans	-10 %
En cas de reprise au cours du premier renouvellement	
Reprise à 3 ans	- 8 %
Reprise à 6 ans	- 5 %

En outre, lorsque sera introduite dans le bail la clause de reprise à la fin de la 6ème année prévue au 1^{er} alinéa de l'article L 411-6 du Code Rural, la minoration de 5 % sera effective dès la première année du renouvellement. Si la reprise n'est pas notifiée au preneur dans les délais prévus par l'alinéa 3 de cet article, la minoration disparaît, sans effet rétroactif.

2° Assainissement (par parcelle ou îlot de culture)

Majoration pour réseau d'assainissement rationnel et efficace +10 %
(lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).

3° Irrigation (par parcelle ou îlot de culture)

Majoration pour système d'irrigation rationnel et efficace +15 %
(lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).

4° Aménagements fonciers ou investissements exécutés par le bailleur dans le cadre d'une Association Syndicale et améliorant l'exploitation ainsi que les investissements réalisés en application de l'article 175 du Code Rural :

Le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux compte tenu notamment des dépenses supportées par le bailleur (article R 411-9 du Code Rural).

5° Cultures spécialisées

Lorsqu'il est de notoriété publique qu'une parcelle (ou plusieurs) du bien loué a vocation à porter une culture spécialisée, et la porte effectivement, une majoration de la valeur locative de base peut être appliquée pour cette parcelle suivant le barème ci-dessous :

Vignes AOC	20 à 40 %
Vignes C.C	10 à 20 %
Cultures maraîchères	10 à 20 %
Cultures florales	10 à 20 %
Pépinières	5 à 10 %
Cultures fruitières	5 à 10 %

Article 6 : Définitions du corps de ferme en application de l'article L 411-3 du Code Rural

Est considéré comme « corps de ferme » toute exploitation comportant des bâtiments à usage agricole permanent et dont la superficie agricole utile a un minimum de quatre hectares en polyculture.

Les parcelles isolées, sans bâtiments d'exploitation, d'une superficie inférieure à cinquante ares dans les communes classées en zone de montagne et un hectare dans le reste du département, et ce pour la polyculture, ne sont pas soumises à toutes les dispositions du statut du fermage.

Dans tous les cas, pour le calcul de la superficie des cultures spécialisées, il sera fait application des coefficients d'équivalences définies par l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-29-002 du 29 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour toutes les parcelles et corps de ferme entrant dans le champ d'application du statut du fermage, les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit. À défaut d'écrit, les baux conclus verbalement sont censés être faits, dorénavant, selon les dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural et répondre aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-14-003 en date du 14 septembre 2018 constatant la variation des maxima et des minima pour l'année 2018.

Article 8 :

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 06 Septembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Nicolas JEANJEAN